SIÈGE SOCIAL DE LA CMEQ ▸ 5925, BOUL. DÉCARIE, MONTRÉAL (QUÉBEC) H3W 3C9 – Tél. : 514 738-2184 / 1 800 361-9061

L'INFORMEL

JOURNAL OFFICIEL DE LA CMEQ VOLUME XL, Nº 5, MAI 2017

POSTE-PUBLICATIONS, Nº 40062839

LICENCE D'ENTREPRENEUR EN ÉLECTRICITÉ : D'AUTRES TYPES DE TRAVAUX SONT PERMIS

Vous vous êtes sans doute déjà questionné sur les travaux que vous pouviez exécuter avec votre licence d'entrepreneur en électricité (sous-catégorie 16). Fini les interrogations : votre licence d'entrepreneur en électricité vous permet d'exécuter des travaux visés par d'autres sous-catégories.

Le *Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires* (Règlement) définit ce que comprend la sous-catégorie de travaux 16 « Entrepreneur en électricité ». Le Règlement prévoit ce qui suit au sujet de cette sous-catégorie :

16. Entrepreneur en électricité

Sauf pour les travaux de démolition, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction d'une installation électrique auxquels le *Code de construction du Québec, Chapitre V - Électricité*, introduit par le *Règlement modifiant le Code de construction* (D. 961-2002, 02-08-21) s'applique, lesquels sont réservés exclusivement à l'entrepreneur en électricité.

Elle autorise également les travaux de construction qui concernent des appareils raccordés en permanence à l'installation électrique, s'ils sont visés au *Code de construction du Québec, Chapitre V - Électricité* et s'ils ne font pas spécifiquement l'objet d'une autre sous-catégorie, de même que les travaux de construction compris dans les sous-catégories 13.2 et 17.1.

Enfin, elle autorise les travaux de construction connexes.

Donc, en plus des travaux de la sous-catégorie 16, vous êtes autorisé à exécuter les travaux des sous-catégories 13.2 (Entrepreneur en systèmes d'alarme incendie) et 17.1 (Entrepreneur en

Voici la description de ces deux sous-catégories de travaux :

13.2 Entrepreneur en systèmes d'alarme incendie

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux entrepreneurs en électricité et qui concernent les systèmes d'alarme incendie ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

17.1 Entrepreneur en instrumentation, contrôle et régulation

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux entrepreneurs en électricité et qui concernent les systèmes d'instrumentation, de contrôle et de régulation.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans la sous-catégorie 17.2 de l'annexe III.

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.

La sous-catégorie 17.1 (Entrepreneur en instrumentation, contrôle et régulation) vous permet aussi d'exécuter les travaux de construction prévus à la sous-catégorie 17.2 qui prévoit ce qui suit :

17.2 Entrepreneur en intercommunication, téléphonie et surveillance

Suite à la page 2

PRINCIPAUX TITRES

DITES ADIEU AU PAPIER, ADOPTEZ LE MODULE DÉCLARATION DE TRAVAUX DE GESTION CMEQ » 2

RETOUR AU TRAVAIL PROGRESSIF, EMPLOYÉ PLUS PRODUCTIF » 3

AVEZ-VOUS DROIT À L'HYPOTHÈQUE LÉGALE DE CONSTRUCTION? » 4

LA PLANIFICATION ADÉQUATE DES TRAVAUX EN HAUTEUR PEUT VOUS SAUVER LA VIE! » 5

UN NOUVEAU DIRECTEUR GÉNÉRAL AU BSDQ » 6

N'ATTENDEZ PAS LA VISITE DE L'INSPECTEUR, PRÉVENEZ! » 6

SALON DU VÉHICULE ÉLECTRIQUE DE MONTRÉAL UN LAISSEZ-PASSER POUR UN NOUVEAU MARCHÉ » 7

INSTALLATION DES EMBASES À 320 A EN MILIEU SALIN : OUI, MAIS... » 7

FORMATION CONTINUE » 8

FSC
www.fsc.org
MIXTE
Papier issu de sources responsables
FSC® C116374

Corporation des maîtres électriciens du Québec

Suite de la page 1

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux entrepreneurs en électricité et qui concernent les systèmes d'intercommunication, de téléphonie et de surveillance ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

Toutefois, il y a lieu de mentionner que les entreprises faisant l'installation, la réparation ou l'entretien de systèmes d'alarme contre le vol ou l'intrusion, de systèmes de surveillance vidéo ou de systèmes de contrôle d'accès, doivent obtenir un permis d'agence auprès du Bureau de la sécurité privée en plus de détenir la bonne sous-catégorie de travaux afin de leur permettre d'exécuter de tels travaux.

En résumé, votre licence d'entrepreneur en électricité vous permet d'effectuer les travaux des sous-catégories suivantes :

16	Entrepreneur en électricité ainsi que les travaux de construction connexes
13.2	Entrepreneur en systèmes d'alarme incendie ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes
17.1	Entrepreneur en instrumentation, contrôle et régulation ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes
17.2	Entrepreneur en intercommunication, téléphonie et surveillance ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes

Finalement, si vous désirez exécuter des travaux qui ne sont pas visés par les sous-catégories mentionnées ci-dessus, vous devez faire les démarches pour modifier votre licence et faire ajouter ces sous-catégories.

DITES ADIEU AU PAPIER, ADOPTEZ LE MODULE DÉCLARATION DE TRAVAUX DE GESTION CMEQ

Vous pouvez éliminer les tracas et délais associés aux formulaires de DA/DT pour moins de 100 $* par année. C'est simple : il suffit d'adopter le module *Déclaration de travaux* de Gestion CMEQ.

En utilisant le module *Déclaration de travaux* du logiciel Gestion CMEQ pour compléter vos formulaires de *Demande d'alimentation/Déclaration de travaux* (DA/DT), vous n'avez plus à commander des formulaires papier auprès de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ). En fait, le logiciel vous permet de remplir la demande d'alimentation ou la déclaration de travaux à l'écran et de l'acheminer par courriel aux différents intervenants de l'industrie (Hydro-Québec, RBQ, Hydro-Sherbrooke, Ministère des Transports, etc.).

Comme les formulaires sont complétés en ligne, les délais de traitement qui y sont associés sont souvent réduits parce que les renseignements fournis sont plus lisibles et contiennent généralement moins d'erreurs. En effet, les données saisies dans le logiciel sont validées avant l'envoi du formulaire, permettant à l'entrepreneur d'y apporter au besoin des correctifs avant la transmission et évitant ainsi des délais supplémentaires de traitement auprès des différents distributeurs.

De plus, vos demandes d'alimentation ou déclarations de travaux remplies via Gestion CMEQ sont toujours accessibles en quelques clics pour consultation ultérieure ou modification et ce, même lorsque le document est fermé.

Le module *Déclaration de travaux* du logiciel Gestion CMEQ compte d'autres avantages :

- Un regroupement des cases du formulaire relatives à un même sujet (ex. : branchement, chauffage, etc.)
- Des calculs effectués automatiquement, notamment ceux des puissances et des forces motrices à installer
- Une case 26 (Remarques) permettant de saisir jusqu'à 2 500 caractères et non limitée à deux lignes comme sur le formulaire papier
- La possibilité d'annexer jusqu'à quatre fichiers au formulaire
- Une aide contextuelle facilitant la complétion du formulaire
- L'accès au *Guide d'utilisation* officiel de la RBQ en format PDF

Alors n'hésitez plus! Contactez la Direction des services informatiques de la CMEQ pour vous procurer votre exemplaire du module *Déclaration de travaux* du logiciel Gestion CMEQ!

*Pour l'année 2017, les frais de service et de développement annuels relatifs au module *Déclaration de travaux*, pour un membre de la CMEQ, s'élèvent à 60 $. Les frais de service et de développement annuels sont facturés en novembre de chaque année. Pour un nouveau client, membre de la CMEQ, il n'y a pas de frais de service et de développement pour l'année d'acquisition du module *Déclaration de travaux* de Gestion CMEQ. Seuls les frais d'acquisition de la licence relative au gestionnaire de base de données Sybase doivent être acquittés. Pour 2017, ceux-ci s'élèvent à 70 $ par poste de travail.

HORAIRE D'ÉTÉ À LA CMEQ

Du lundi 5 juin au vendredi 1er septembre, nos bureaux seront ouverts de 8 h à 16 h 30 du lundi au vendredi. Prenez note cependant que la CMEQ fonctionnera avec des effectifs réduits les vendredis après-midi.

RETOUR AU TRAVAIL PROGRESSIF, EMPLOYÉ PLUS PRODUCTIF

L'employé qui revient au travail après un congé invalidité peut demeurer un atout pour l'organisation même s'il n'a pas recouvré 100 % de ses forces… dans la mesure où il peut reprendre progressivement le boulot, bien encadré par ses supérieurs.

Plusieurs gestionnaires demeurent réfractaires à l'idée d'autoriser le retour au travail progressif de leurs employés lorsque ceux-ci sont en congé invalidité. Ces absences de longue durée sont généralement requises pour des personnes souffrant de blessures physiques ou de maladies mentales, que celles-ci aient été causées par l'emploi ou non.

Trop souvent, pour ne pas nuire à ses objectifs de productivité, le gestionnaire ne reprendra l'employé que lorsque celui-ci sera capable d'atteindre un niveau de productivité dit « normal ». Cette réalité s'observe surtout dans les milieux où les emplois sont plus exigeants physiquement ou encore dans des contextes où la productivité est particulièrement importante (ex. : centre d'appels). Ces gestionnaires oublient que même avec une productivité inférieure, l'employé peut contribuer à l'efficacité de l'organisation et retrouver peu à peu ses capacités.

Quelles sont les mesures d'allègement qui peuvent être mises en place pour permettre un retour au travail progressif ? Elles comprennent habituellement la progression du nombre d'heures et de journées de travail hebdomadaires, la gradation des tâches à accomplir, l'élimination des tâches stressantes et la modification de l'horaire de travail. L'employé pourrait, par exemple, entamer son retour au travail par des journées plus courtes ou comportant des pauses plus fréquentes.

Ainsi, même si l'employé n'a pas encore recouvré complètement la santé, il peut donner un coup de main à ses collègues; une aide fort appréciée dans les organisations où les absents ne sont pas remplacés. De plus, en permettant des mesures d'allègement (réduction de la cadence), il est même possible d'éviter qu'un employé s'absente complètement pendant plusieurs jours, voire plusieurs semaines d'affilée.

Le gestionnaire qui autorise un retour au travail progressif ou des mesures d'allègement doit en expliquer les modalités dans une procédure écrite. Ce document permet de déterminer quels outils sont mis à la disposition de l'employé, de même que les étapes de sa réintégration au travail, afin d'organiser son retour (ou l'allègement de son travail) sans ambigüité. La mise en place d'un tel encadrement réduit grandement le risque d'abus, car lorsqu'il est bien conçu, il permet d'établir des balises très précises. Cela permettra également de réduire le risque que les autres employés voient dans ces mesures d'allègement une marque de favoritisme.

Voici quelques exemples de mesures d'allègement ou de retour progressif pour établir un encadrement adéquat :

- *En plus des pauses prévues à l'horaire régulier, une pause de cinq minutes par heure de travail est accordée à l'employé en retour progressif au travail. Durant ces pauses, l'employé s'engage à ne pas nuire à la productivité de ses collègues.*
- *Il est prévu que le retour progressif se fera du (DATE) au (DATE). Durant cette période, l'employé travaillera (X) jours/semaine à raison de (X) heures par jour.*
- *Durant la période de son retour progressif au travail, l'employé effectuera des travaux dits « légers ». La nature de ces travaux « légers » sera convenue conjointement avec l'employé. Elle sera aussi réévaluée le (DATE) avec l'employé.*

Mentionnons qu'un employeur n'est pas tenu d'accepter intégralement un retour progressif au travail, particulièrement lorsque les modalités d'application lui paraissent discutables ou difficiles à respecter. Le retour au travail doit tenir compte de la condition médicale de l'employé plutôt que des désirs de ce dernier, sans quoi des doutes seront immanquablement soulevés quant au motif de retour au travail.

Lussier Dale Parizeau
Cabinet de services financiers
1 855 883-2462
LussierDaleParizeau.ca/cmeq

AVEZ-VOUS DROIT À L'HYPOTHÈQUE LÉGALE DE CONSTRUCTION?

Tout entrepreneur devrait se prévaloir de l'hypothèque légale en dénonçant de façon systématique, lorsque requis, son contrat au propriétaire. Encore faut-il savoir, dès le départ, si le droit à l'hypothèque légale existe.

L'HYPOTHÈQUE LÉGALE, POSSIBLE?

Ce droit naît en présence de ces conditions :

- **construction** ou **rénovation** d'un immeuble
- la valeur de l'immeuble sera augmentée (plus-value)
- travaux demandés par le propriétaire de l'immeuble[1]. Les travaux demandés par un locataire ne donnent pas lieu à l'hypothèque légale.
- L'immeuble est saisissable. Certains immeubles des organismes publics sont insaisissables, mais les écoles et les hôpitaux sont saisissables.

QUI EST LE PROPRIÉTAIRE?

Quand le maître électricien contracte directement avec le propriétaire, l'hypothèque légale naît dès ce moment. Quand il contracte avec un intermédiaire comme un entrepreneur général, l'hypothèque naît lorsque le maître électricien dénonce son contrat au propriétaire.

Avant même de faire quoi que ce soit, il faut savoir si le propriétaire est impliqué dans le projet.

Identifiez d'abord qui est votre client : votre interlocuteur ou sa compagnie? Le propriétaire ou le locataire? L'entrepreneur général? Monsieur et/ou Madame? Des vérifications au Registre des entreprises (REQ) sont souvent nécessaires pour démêler les relations entre les parties ou simplement bien identifier les différentes entités.

Connaître avec exactitude l'identité de votre client permet ensuite de vérifier, en ligne ou par téléphone, s'il est propriétaire de l'immeuble, au registre foncier et au rôle d'évaluation foncière de la municipalité.

Si votre client n'est pas le propriétaire de l'immeuble, vous devez vérifier l'identité de la personne qui lui demande les travaux. Si elle n'est pas non plus propriétaire, vous n'avez pas droit à l'hypothèque légale et devez vous assurer d'avoir d'autres protections ou garanties de paiement.

Conclure un contrat écrit est toujours recommandé, d'autant plus lorsque vous n'avez pas droit à l'hypothèque légale, car vous pouvez ainsi prévoir des modalités de paiement plus serrées et une clause d'arrêt des travaux en cas de non-respect de celles-ci.

L'identification des parties au projet est donc une étape cruciale pour minimiser les difficultés à se faire payer.

L'hypothèque légale de construction ne permet pas de poursuivre le client directement. Elle donne plutôt un droit sur l'immeuble faisant l'objet des travaux, droit qui ne s'éteint pas avec la vente de l'immeuble, en autant que vous ayez respecté les formalités.

QUELLES FORMALITÉS OBLIGATOIRES?

La dénonciation de contrat

L'entrepreneur ou le sous-traitant qui ne contracte pas directement avec le propriétaire de l'immeuble qui demande les travaux doit dénoncer son contrat au propriétaire.

Pourquoi dénoncer?

La dénonciation de contrat avise le propriétaire de l'immeuble du fait que vous avez été engagé par l'entrepreneur général, ou par un sous-traitant, et lui permet de connaître la valeur de vos travaux.

Ainsi, conformément au droit que lui accorde le *Code civil du Québec*, le propriétaire/client pourra vérifier auprès de l'entrepreneur général si vous et les autres sous-traitants qui ont dénoncé leur contrat sont payés. Il pourra alors, le cas échéant, retenir des sommes sur le paiement qu'il aurait fait à l'entrepreneur général afin d'éviter que vous ayez recours à l'hypothèque[2].

Comment dénoncer?

La dénonciation doit être :

- transmise au propriétaire de l'immeuble. S'il y a plusieurs propriétaires, chacun d'eux doit la recevoir.
- **écrite**. Il est recommandé de transmettre une lettre par un moyen vous permettant d'obtenir la preuve de la réception.
- faite avant de commencer les travaux, sinon seuls les travaux exécutés après l'envoi de la dénonciation pourront être protégés par l'hypothèque de construction[3].

Utilisez le modèle que la CMEQ vous propose au www.cmeq.org.

L'inscription d'un avis d'hypothèque

Cette démarche doit être accomplie au plus tard 30 jours après la fin des travaux[4].

Il n'y a qu'une seule fin des travaux pour tout le projet. C'est une question de faits. Elle intervient généralement lorsque l'ouvrage est exécuté et en état de servir à l'usage auquel on le destine[5]. Cela signifie que tous les travaux prévus dans le cadre d'un projet ont été exécutés. Le fait que des malfaçons restent à être corrigées ne reporte pas la fin des travaux.

Il faut retenir les services d'un notaire ou d'un avocat pour la publication de l'avis au registre foncier et la signification de cet avis au propriétaire.

Si l'avis n'est pas inscrit dans le délai de 30 jours, l'hypothèque s'éteint et aucun recours ne peut être exercé sur cette base à l'égard de l'immeuble du propriétaire.

L'action ou le préavis d'exercice du recours hypothécaire

Au plus tard dans les six (6) mois suivant la fin de travaux, vous devez exercer le recours hypothécaire (ex. : vente sous contrôle de justice)[6] et à cette fin, vous devrez retenir les services d'un avocat. Si cette démarche n'est pas faite dans le délai requis, l'hypothèque s'éteint.

Pour toute question au sujet de l'hypothèque légale, communiquez avec la Direction des affaires juridiques, et ce, avant même de signer un contrat!

---

1 *Art. 2726 C.c.Q.*
2 *Art.* 2123 C.c.Q.
3 *Art.* 2728 C.c.Q.
4 *Art.* 2727 C.c.Q.
5 Art. 2110 C.c.Q.
6 Les autres recours de nature hypothécaire sont : la prise de possession à des fins d'administration, la prise en paiement et la vente par le créancier.

LA PLANIFICATION ADÉQUATE DES TRAVAUX EN HAUTEUR PEUT VOUS SAUVER LA VIE!

Le 16 février dernier, la CNESST a publié son rapport d'enquête[1] sur un accident du travail survenu le 6 mai 2016 et ayant causé le décès d'un briqueteur-maçon qui est tombé d'un échafaudage d'une hauteur de 3,1 mètres.

CIRCONSTANCES

Le travailleur œuvrait sur un chantier où l'on construisait un garage et des pièces au-dessus, le tout adjacent à une résidence. Les travaux de maçonnerie consistaient à récupérer des pierres sur les murs d'origine entre le nouveau garage et la résidence. Ces pierres étaient ensuite nettoyées et empilées pour être réutilisées comme revêtement extérieur. À moins de 3 m, les travaux étaient effectués avec un escabeau. À plus de 3 m, ils l'étaient avec un échafaudage.

Le travailleur a lui-même installé l'échafaudage, à gauche d'un escalier en interblock, en utilisant son propre équipement (cadres et madriers). L'accès à l'échafaudage se faisait par une échelle qui reposait sur la deuxième marche de l'escalier et était appuyée sur la façade de la résidence.

L'échafaudage a été nivelé à l'aide de rebuts de construction, ce qui est interdit par le *Code de sécurité pour les travaux de construction*[2].

Lors de l'accident, le travailleur nettoyait les joints sur la façade et était rendu à une hauteur de 4,7 m. Il se trouvait donc au sommet de l'échafaudage, à 3,1 m.

Malgré la présence d'un ancrage au toit et la disponibilité des ÉPI (harnais, cordes, absorbeurs d'énergie, coulisseaux et ancrage étaient dans la remorque sur le chantier), le travailleur n'était pas attaché. Il n'y avait pas non plus de garde-corps autour de l'échafaudage. En voulant passer de l'échafaudage à l'échelle, il est tombé sur les escaliers au pied de l'échelle et s'est blessé à la tête. Son décès a été constaté à l'hôpital.

Le plancher de travail était composé de trois madriers mesurant en moyenne 2,4 m. Ceux-ci pouvaient basculer ou glisser. À la suite d'une expertise, il fut établi que :

« à partir d'une distance de 12,58 cm du boulin de l'échafaudage sur lequel est appuyé le madrier d'une longueur de 2,4 m, le poids du travailleur [87,9 kg], appliqué sur la partie en porte-à-faux, est suffisant pour déséquilibrer et faire basculer ce madrier. Ainsi, contrairement à un madrier standard d'une longueur de 3,65 m, le poids du madrier de 2,4 m de long n'est pas suffisant pour permettre au travailleur de se tenir debout ou d'appliquer une partie de son poids sur la partie en porte-à-faux »[3].

CAUSES

L'échafaudage a été mal construit. Les trois madriers n'étaient ni fixés, ni retenus en place par un mécanisme.

La planification des travaux dans l'échafaudage était déficiente. Il était prévu que le nettoyage des joints devait se faire jusqu'à une hauteur de 5,8 m. Or, le briqueteur-maçon travaillait au sommet de l'échafaudage à une hauteur de 3,1 m alors qu'il n'y avait ni garde-corps ni filet de sécurité et que le travailleur ne portait pas de harnais.

Il faut se protéger contre les chutes, même à moins de 3 m, lorsqu'il y a un risque de tomber, par exemple sur un équipement ou des matériaux présentant un danger, comme des escaliers.

Enfin, tout commence par la planification sécuritaire des tâches. Lorsque vous préparez une soumission, vous planifiez les matériaux nécessaires et la main-d'œuvre requise. Pourquoi alors ne pas planifier au même moment les équipements de protection requis et les méthodes de travail qui devront être employées en utilisant le Formulaire F9 *Planification sécuritaire de tâches* contenu dans le programme de prévention de la CMEQ?

1 CNESST, *Rapport d'enquête no RAP1106392*, « Accident mortel survenu le 6 mai 2016 à un briqueteur-maçon de l'entreprise Rénovatech J.D.L. inc. sur un chantier résidentiel au […], à Québec. », 13 février 2017 [ci-après rapport d'enquête].
2 RLRQ, c. S-2.1, r. 4, art. 3.9.5 (1.1) [ci-après CSTC].
3 Rapport d'enquête, à la page 9.

CONGÉ FÉRIÉ : JOURNÉE NATIONALE DES PATRIOTES

Le lundi 22 mai est un jour férié et chômé dans l'industrie de la construction.

Veuillez noter que les bureaux de la CMEQ seront fermés ce jour-là.

LE PROGRAMME DE PROTECTIONS PERSONNALISÉ DE LA CMEQ

MRa
Cabinet en assurance de personnes

- Contrat non résiliable
- Prestations garanties
- Primes des plus compétitives
- Remboursement moyen des primes de plus de 18 000 $ par assuré
- En date du 1er janvier 2017, 254 membres ont encaissé 4 742 318 $, ce qui représente la coquette somme de 18 671 $ en moyenne par assuré, de quoi se payer un petit rêve à la retraite
- Avec plus de 3,5 millions $ de primes par année, c'est le plus important programme pour les maîtres électriciens du Québec

N'hésitez pas à nous contacter, c'est tout à votre bénéfice.

5055, boul. Métropolitain Est, bureau 200, Montréal (Québec) H1R 1Z7
T : 514 329-3333 / 1 800 363-5956 | F : 514 328-1173 | cabinetmra.com

UN NOUVEAU DIRECTEUR GÉNÉRAL AU BSDQ

Guy Lacroix a pris la barre de la direction générale du BSDQ (Bureau des soumissions déposées du Québec) le 3 avril dernier. Il succède à M. Guy Turcotte, qui a annoncé son départ à la retraite après avoir dirigé le BSDQ pendant 19 ans.

Avant de se joindre au BSDQ, M. Lacroix était vice-président aux opérations à la Commission de la construction du Québec (CCQ), de 2011 à 2016, où il a contribué à assainir et moderniser les pratiques en matière d'inspection.

Au cours de sa carrière, il a assumé différentes fonctions de gestion dans des secteurs en lien avec celui de la construction, du domaine de l'énergie et celui de la mécanique du bâtiment. Il a fait carrière principalement dans les services techniques au sein de l'entreprise Gaz Métro et il a par la suite contribué à la création de la filiale Gaz Métro Plus, où il a été directeur général de diverses filiales dans tous les secteurs.

Pour sa part, M. Guy Turcotte dit quitter l'organisation avec le sentiment du devoir accompli, après avoir réalisé plusieurs projets d'importance durant ses 19 années à la direction générale, dont la création de la TES (Transmission électronique des soumissions) en 2008, le passage du système de soumission papier au système électronique exclusif de 2008 à 2013, et la construction du siège social du BSDQ en 2010, pour ne nommer que ceux-là.

N'ATTENDEZ PAS LA VISITE DE L'INSPECTEUR, PRÉVENEZ!

« Tolérance zéro » : c'est la politique de la CNESST à l'égard des risques d'accident sur les chantiers. Voilà pourquoi elle rappelle aux travailleurs de la construction les situations dangereuses qu'elle surveille de près.

La CNESST de la région Laval-Laurentides a fait ce rappel lors de sa rencontre annuelle pour le volet construction le 22 février dernier. La CMEQ, de même que des entrepreneurs, des travailleurs, des représentants patronaux, syndicaux et de mutuelles de prévention, ainsi que l'ASP étaient présents à la rencontre.

La CNESST est également revenue sur les orientations de son *Plan d'action construction*. Voici les risques sur lesquels elle garde l'œil ouvert :

Les travaux en hauteur sans protection contre les chutes

- La CNESST a notamment insisté sur le fait que les échafaudages doivent être munis de garde-corps, notamment lorsqu'ils sont composés de plusieurs sections.
- De même, sur les planchers de travail en hauteur, les sections de garde-corps doivent être complètes.
- Les équipements de protection individuels (ÉPI), tels que les harnais, doivent être en bon état et utilisés adéquatement.

Les risques électriques

- La CNESST a rappelé les accidents de travail mortels survenus entre autres chez des entreprises membres de la CMEQ, et a souligné l'importance du travail hors tension et du cadenassage.
- Pour le travail près des lignes électriques aériennes, si les distances d'approche minimales prévues à l'article 5.2.1 du *Code de sécurité pour les travaux de construction* (CSTC)[1] ne peuvent être respectées, une **convention de travail doit être établie avec le distributeur d'énergie.**

Tension entre phases (volts)	Distance d'approche minimale (mètres)
Moins de 125 000	3
125 000 à 250 000	5
250 000 à 550 000	8
Plus de 550 000	12

- De plus, dans certains cas, il faudra employer de la machinerie munie d'un limiteur de portée.

L'exposition à la silice

- Considérant les risques importants que la silice présente pour la santé, les travaux de cassage, concassage, perçage, sciage, ponçage de béton ou de maçonnerie doivent être exécutés de manière à contrôler l'émission de poussières, par exemple en utilisant des outils avec apport d'eau, et les travailleurs doivent porter une protection respiratoire.

L'exposition à l'amiante

Il faut s'assurer que les sacs ou contenants utilisés pour la manutention des déchets contenant de l'amiante soient bien scellés.

Les creusements et les tranchées

- La CNESST insiste sur l'adoption de directives de creusage et sur la mise en place de boîtes d'étançonnement.
- Également, il faut éviter la présence de toute masse en surplomb de l'excavation et qui pourrait tomber sur le travailleur.

La sécurité des machines

- Les outils de sciage, coupage, etc., doivent être munis d'un garde.

Enfin, qu'il s'agisse d'énergie électrique, mécanique, pneumatique, hydraulique, thermique, chimique ou gravitationnelle, **toutes les énergies doivent être contrôlées**, c'est-à-dire qu'une procédure doit être élaborée et mise en application.

La responsabilité appartient au maître d'œuvre, c'est-à-dire l'entrepreneur qui, sur un chantier de construction, est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux[2]. Ainsi, si vous êtes responsable de tous les travaux sur un chantier, vous en êtes le maître d'œuvre et devez notamment avoir une procédure de cadenassage.

À l'aube de la saison estivale, la CMEQ se joint à la CNESST et souligne qu'il est primordial de voir à l'information et à la formation des nouveaux travailleurs.

---

1 RLRQ, c. S-2.1, r. 4.
2 *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, art. 1.

SALON DU VÉHICULE ÉLECTRIQUE DE MONTRÉAL
UN LAISSEZ-PASSER POUR UN NOUVEAU MARCHÉ

Que vous ayez ou non déjà sauté sur l'opportunité de gagner de nouveaux clients dans l'attrait pour les véhicules électriques, vous trouverez sans doute de quoi satisfaire votre curiosité électrique en visitant le Salon du véhicule électrique, les 26, 27 et 28 mai à Place Bonaventure, à Montréal. Manufacturiers et spécialistes de l'installation de bornes de recharge pourront répondre à vos questions : un coup de pouce pour pénétrer ce nouveau marché pour les entrepreneurs électriciens.

Un Salon grand public? Oui, mais les professionnels de l'électricité y trouveront aussi de quoi se mettre sous la dent, signale Luc Saumure, co-promoteur du Salon du véhicule électrique de Montréal. « Nous aurons notamment les distributeurs de bornes de recharge FLO et Elmec qui seront sur place », précise-t-il.

L'entreprise Recharge véhicule électrique (RVÉ), qui offre des solutions pour la recharge de véhicules électriques dans l'environnement des immeubles en copropriété (condos) sera présente; ses spécialistes expliqueront notamment que l'installation de bornes pour ce type d'habitation peut s'avérer complexe et peut même nécessiter de nouvelles infrastructures électriques.

Quelques entrepreneurs électriciens qui installent des bornes de recharge partageront leur expertise avec les visiteurs.

Vous pourrez également consulter les experts d'Hydro-Québec, qui aura son stand.

La majeure partie des manufacturiers automobiles qui offrent un modèle électrique seront sur place. Outre les voitures et camionnettes, des petits véhicules électriques - motos et scooters, bateaux, triporteurs et même planches à roulettes! – y seront exposés.

En fait, le simple fait d'être sur place vous permettra de constater que la niche véhicule électrique pourrait devenir un bon filon d'affaires pour vous; car vous y verrez l'engouement pour le véhicule électrique. En effet, à la fin d'avril, déjà 21 000 visiteurs s'étaient inscrits en ligne…

En prime, vous pourrez quitter le Salon au volant d'un de ces véhicules pour un essai routier en ville!

INSTALLATION DES EMBASES À 320 A EN MILIEU SALIN : OUI, MAIS…

L'installation d'embases à 320 A est acceptée par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) depuis le 1er décembre 2015, à certaines conditions.

D'abord, l'embase de compteur à 320 A utilisée doit être approuvée (certification ou évaluation spéciale).

Ensuite, l'installation de l'embase de capacité nominale de 320 A doit satisfaire notamment aux exigences du distributeur d'électricité et ne pas déroger à toute autre réglementation applicable.

Enfin, le dispositif principal de protection contre les surintensités tout juste en aval de l'embase de compteur en question (capacité nominale de 320 A) doit être d'une capacité maximale de 300 A. La RBQ a par la suite rappelé qu'il est permis de remplacer le coffret de branchement contre les surintensités de 300 A, par deux dont la somme de l'intensité nominale n'excède pas 300 A.

Lorsque l'option à deux coffrets de branchement est retenue, le conducteur neutre provenant de la source est raccordé aux deux conducteurs allant vers les deux coffrets de branchement sur une cosse compressible à l'intérieur de l'embase. Ces conducteurs doivent être isolés conformément au premier paragraphe de l'article 6.2 j) et k) du *Livre bleu*, tel que décrit ci-dessous.

L'article 6.2 k) stipule qu'en milieu salin, « le conducteur neutre isolé doit être continu et n'être raccordé à aucune partie de l'appareillage de mesure. » Lorsque l'installation ne comporte qu'un coffret de branchement, le maître électricien doit alors installer un conducteur supplémentaire entre le bornier de mise à la masse du coffret de branchement et celui de l'embase pour assurer la continuité des masses. Cependant, lorsque l'option des deux dispositifs de protection a été retenue, il devient impossible d'acheminer le conducteur de neutre directement entre l'embase et les deux panneaux de distribution.

Si vous devez installer des embases à 320 A en milieu salin comportant deux coffrets de branchement en aval, nous vous invitons donc à tenir compte de ces règles :

Le deuxième paragraphe de l'article 6.2 k) stipule que l'utilisation de dispositifs à compteurs multiples en milieu salin est permise seulement si les conducteurs des branchements clients sont raccordés à l'aide de cosses compressibles à plage NEMA à un trou. Pour l'embase à 320 A comportant deux dispositifs de protection en aval, l'option des conducteurs de branchement client à l'aide de cosses compressibles à plage NEMA serait donc acceptée.

à retenir

FORMATION CONTINUE

FORMATIONS 2017
Offre complète disponible au www.cmeq.org/se-former.
Les prix affichés ne comprennent pas les taxes.

Cours de tous niveaux

BIM 101 ***Nouveauté!***
Coût : 95 $
Montréal – Siège social de la CMEQ
Mercredi 3 mai – 8 h 30 à 12 h 30
Code : TEC3302
Québec – Hôtel Plaza Québec
Mercredi 7 juin – 13 h à 17 h
Code : TEC3303

BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES
Coût : 135 $
Rivière-du-Loup – Hôtel Universel
Mardi 9 mai – 8 h à 12 h
Code : TEC3246
Laval – Hôtel Best Western Plus
Mardi 6 juin – 13 h à 17 h
Code : TEC3247

CHAPITRE V – ÉLECTRICITÉ 2010 : LES NOTIONS ESSENTIELLES
Refonte complète du cours
Coût : 385 $
Rimouski – Hôtel Gouverneur
Vendredi 2 et samedi 3 juin
8 h 30 à 16 h 30 / Code : TEC3240

Cours de niveau intermédiaire / relève

PRINCIPES DE BASE EN GESTION D'ENTREPRISE
Coût : 200 $
Québec – Hôtel Plaza Québec
Lundi 1er et mardi 2 mai – 9 h à 16 h
Code : ADM3283
Montréal – Siège social de la CMEQ
Lundi 12 et mardi 13 juin – 9 h à 16 h
Code : ADM3284

LECTURE DE PLANS ET ESTIMATION
Coût : 475 $
Montréal – Siège social de la CMEQ
Jeudi 11 mai au dimanche 14 mai
8 h à 16 h / Code : TEC1984
Trois-Rivières – Hôtel Gouverneur
Jeudi 8 juin au dimanche 11 juin
8 h à 16 h / Code : TEC2863

Cours de niveau intermédiaire

PISCINES ET ÉLECTRICITÉ
Nouveauté!
Coût : 125 $
Longueuil – Holiday Inn
Mardi 2 mai – 13 h à 16 h 30
Code : TEC3280

PRINCIPES DE PROTECTION PARASISMIQUE
Coût : 100 $
Montréal – Siège social de la CMEQ
Jeudi 4 mai – 13 h 30 à 16 h 30
Code : TEC3077

CALCUL DE CHARGE ET ANALYSE DU BULLETIN TECHNIQUE ***CALIBRE DU BRANCHEMENT DU CONSOMMATEUR***
Coût : 90 $
Rouyn-Noranda – Best Western Plus Hôtel Albert
Mercredi 10 mai – 8 h 30 à 12 h
Code : TEC3250
Québec – Hôtel Plaza Québec
Mercredi 17 mai – 13 h à 16 h 30
Code : TEC3251

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DANS LES BÂTIMENTS AGRICOLES
Coût : 35 $
Rouyn-Noranda – Best Western Plus Hôtel Albert
Mercredi 10 mai – 13 h à 16 h 30
Code : TEC3031

INTRODUCTION AUX BÂTIMENTS INTELLIGENTS ET RÉSEAUTIQUE
Nouveauté!
Coût : 395 $
Québec – Hôtel Plaza Québec
Mardi 16 mai – 8 h 30 à 16 h 30
Code : TEC3298
Laval – Hôtel Best Western Plus
Jeudi 1er juin – 8 h 30 à 16 h 30
Code : TEC3299

RÉGLEMENTATION S'APPLIQUANT À L'ALARME INCENDIE
Coût : 445 $
Québec – Hôtel Plaza Québec
Vendredi 19 et samedi 20 mai
8 h 30 à 16 h 30 / Code : TEC3054

Cours de niveau intermédiaire / avancé

GESTION OPÉRATIONNELLE D'UNE ENTREPRISE EN CONSTRUCTION
Nouveauté!
Coût : 395 $
Sherbrooke – Hôtellerie Jardins de Ville
Mercredi 31 mai – 8 h 30 à 16 h 30
Code : ADM3268

Cours de niveau avancé

CHAPITRE V – ÉLECTRICITÉ 2010 : RACCORDEMENT DES MOTEURS ET TRANSFORMATEURS
Refonte complète du cours
Coût : 385 $
Québec – Hôtel Plaza Québec
Vendredi 5 et samedi 6 mai
8 h 30 à 16 h 30 / Code : TEC3254

SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE ET RÉSEAUX ÉLECTRIQUES ESSENTIELS EN ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ
(Norme CSA Z32-15)
Coût : 325 $ *(Rabais de 151,30 $ si vous possédez déjà la norme)*
Longueuil – Holiday Inn
Jeudi 18 mai – 13 h à 16 h 30
Code : TEC3047

SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL
Cours organisé par

asp construction

Exclusivement pour les travailleurs de la construction ayant une carte de compétence valide.

PRATIQUES DE TRAVAIL SÉCURITAIRES EN ÉLECTRICITÉ
Pour réserver vos places ou obtenir plus d'informations : M. Luc Bertrand au 514 355-6192, poste 327 ou à lbertrand@asp-construction.org
Coût : Subventionné par ASP Construction
Longueuil – Mercredi 24 mai – 8 h à 16 h

CCQ – ACTIVITÉS DE PERFECTIONNEMENT

FIERS ET COMPÉTENTS .COM
FORMATION DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

L'année scolaire 2016-17 tire à sa fin à la CCQ. L'offre pour l'année scolaire 2017-18 bientôt disponible.

Sceau attestant l'admissibilité à un remboursement par la CCQ.

L'informel est un instrument d'information et de vulgarisation. Son contenu ne saurait en aucune façon être interprété comme étant un exposé complet émis par la CMEQ ou ses représentants sur les points de droit ou autres qui y sont discutés. Prière de vous référer aux documents cités s'il y a lieu ou de communiquer directement avec la CMEQ pour de plus amples informations. Reproduction partielle permise avec mention de la source, et faire suivre la publication à la CMEQ.